

# LE SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SCEQE)

Juillet 2019

## CONTEXTE

Visant à réduire l'émission globale de CO<sub>2</sub> pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne dans le cadre initial du protocole de Kyoto, le SCEQE (en anglais Emission Trading Scheme, ou encore European Union Emission Trading Scheme – EU ETS) met à la fois en place depuis 2005 :

- une limitation des gaz à émettre et,
- un marché du carbone permettant à chaque entreprise d'acheter ou de vendre « son droit à polluer ».

Les transactions de quotas ont lieu soit dans le marché européen ou bien à l'extérieur dans une certaine limite.

## OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DU SCEQE

À quoi sert le SCEQE ? : A mettre en œuvre, à l'échelle européenne, le protocole de Kyoto, qui vise à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre.

Pour cela, l'Union européenne a mis en place un marché permettant aux États membres d'acheter et d'échanger des émissions de gaz à effet de serre selon des quotas plafonnés par entreprise. Celles-ci ont ensuite la possibilité de vendre ou d'acheter des quotas. C'est pour cette raison que le SCEQE est considéré, à raison, comme une bourse (ou un marché) du carbone.

Le mécanisme est simple : une entreprise qui émet plus que ses quotas alloués doit s'y procurer les quotas manquants ; une entreprise qui émet moins que son allocation peut revendre ses quotas non utilisés et bénéficier ainsi de revenus supplémentaires.

## UN SYSTEME DE PLAFONNEMENT ET DECHANGES

Le Système EU-ETS repose sur un principe de plafonnement et d'échanges des droits d'émission.

Un plafond est fixé pour limiter le niveau total de certains gaz à effet de serre pouvant être émis par les installations couvertes par le système. Ce plafond diminue progressivement afin de faire baisser le niveau total des émissions.

Dans les limites de ce plafond, les entreprises reçoivent ou achètent des quotas d'émission qu'elles peuvent échanger avec d'autres entreprises en fonction de leurs besoins. Elles peuvent également acheter un nombre limité de crédits internationaux dégagés par des projets de réduction des émissions dans le monde entier. C'est le plafonnement du nombre total de quotas disponibles qui en garantit la valeur.

À la fin de l'année, chaque société doit restituer un nombre suffisant de quotas pour couvrir toutes ses émissions, sous peine de s'exposer à de lourdes amendes. Une entreprise ayant réduit ses émissions peut conserver l'excédent de quotas pour couvrir ses besoins futurs, ou bien les vendre à une autre entreprise qui en a besoin.

Les échanges apportent une souplesse qui permet de réduire les émissions là où les coûts sont moindres. Le coût des émissions de carbone incite également à investir dans des technologies propres et sobres en carbone.

Le système ETS a prouvé que la tarification et l'échange de quotas de carbone fonctionnent. Les émissions des installations couvertes par le système diminuent comme prévu : elles ont baissé d'un peu plus de 8 % par rapport au début de la phase 3. En 2020, les émissions des secteurs couverts par le système seront inférieures de 21 % par rapport aux niveaux de 2005.

En 2030, conformément au système révisé, elles devraient avoir diminué de 43 %.

### LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PHASE 3 (2013-2020)

Les principaux changements par rapport aux deux phases précédentes sont les suivants :

- ◆ un **plafond unique pour toute l'UE** remplace l'ancien système de plafonds nationaux ;
- ◆ **la mise aux enchères** est la méthode par défaut pour l'allocation des quotas (au lieu de l'allocation à titre gratuit) et des règles d'allocation harmonisées s'appliquent aux quotas qui continuent à être distribués gratuitement ;
- ◆ le système couvre davantage de secteurs et de gaz ;
- ◆ 300 millions de quotas sont alloués à la réserve pour les nouveaux entrants afin de financer le déploiement de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables et à la capture et au stockage de carbone, dans le cadre du programme NER 300.

### DEPUIS 2017, UNE EXPÉRIMENTATION EST ENVISAGÉE POUR UNE OUVERTURE ENCADRÉE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS DES INSTALLATIONS SOUMISES AU SCEQE

Le futur décret vise à définir les catégories d'installations éligibles et les modalités de délivrance des CEE associés à cette expérimentation :

- ◆ installations soumises à quotas de gaz à effet de serre (système ETS) éligibles à la délivrance de quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations (à partir de 2021), certifié à la date de début du mesurage pour celles engagées auparavant.
- ◆ dans le cas de cogénération (électricité et chaleur produites simultanément), l'installation doit satisfaire aux critères de cogénération à haut rendement (annexe II de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).
- ◆ recours au dépôt des CEE via la procédure des opérations spécifiques.

Il y aura une rétroactivité pour les actions ayant conduit à engager des opérations à compter du 1er janvier 2019.